4 FORMATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Lors de sa séance d'installation, le Conseil départemental peut, après l'élection de sa Commission permanente, former des commissions et procéder à la désignation de leurs membres (article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Dans ce cadre, il est proposé de former une Commission d'appel d'offres (CAO), de préciser l'étendue de ses attributions et d'en désigner les membres.

I- COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres (CAO) est un organe essentiel de la commande publique dont la principale compétence est d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont le montant estimé hors taxe est égal ou supérieur aux seuils européens (article L. 1414-2 du CGCT). Elle est également amenée à intervenir, à titre consultatif, sur tout projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L. 1414-4 du CGCT) ainsi que pour des marchés inférieurs aux seuils européens pour lesquels les règles internes à la collectivité ont prévu le principe de sa consultation.

Il est proposé à l'Assemblée de définir le champ de compétence de cette Commission en précisant :

- que la CAO est compétente pour toutes les procédures de consultation relevant de l'ensemble des domaines de compétence du Département ;

- que ses membres titulaires et suppléants sont également désignés pour statuer en jury de concours au sens de l'article R. 2162-24 du code de la commande publique pour tous les concours à intervenir dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des compétences dévolues au Département.

II- COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO est composée des membres à voix délibérative suivants (articles L. 1411-5 II du CGCT) :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant, président de la CAO ;

- cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Peuvent également y participer, avec voix consultative : le Payeur départemental, un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

La présidence de la CAO appartient donc de droit au Président du Conseil départemental qui peut décider de se faire représenter à titre temporaire ou permanent par un.e conseiller.ère départemental.e autre que l'un des cinq titulaires et des cinq suppléants. S'il décide de faire usage de cette faculté, le Président formalise sa décision par un arrêté.

Les cinq titulaires et les cinq suppléant.es sont en principe élu.es par le Conseil départemental en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette élection a alors lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidat.es susceptibles d'être proclamé.es élu.es (article D. 1411-4 du CGCT).

D’autre part, afin de faciliter la mise en place des commissions en général et de la CAO en particulier et pour sécuriser des modalités de désignation couramment utilisées au sein des collectivités, l’article L. 3121-15 du CGCT prévoit depuis maintenant une dizaine d’années que :

- l’Assemblée départementale peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret et de voter à mains levées ;

- à l’instar du mécanisme de constitution consensuelle de la Commission permanente, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Compte tenu des règles de quorum applicables aux réunions de la CAO (présence de plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, soit 4 membres) et de la fréquence des réunions (tous les 15 jours en règle générale), la disponibilité des membres de la CAO est un paramètre important à prendre en compte pour sa composition.

Enfin, il appartient au Conseil départemental de fixer les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du CGCT).

Les conditions proposées pour ce dépôt sont les suivantes :

- appel de liste en séance par le ou la Présidente de séance ;

- nécessaire conformité de la liste proposée au cadre exposé ci-dessus ;

- un.e suppléant.e n’est pas affecté.e nominativement à un titulaire ;

- remise de la liste à la présidence de séance.

<u>Synthèse</u> :

Organe essentiel de la commande publique départementale, la Commission d’appel d’offres (CAO) peut être formée lors de la séance d’installation du Conseil départemental qui suit son renouvellement général.

Il convient alors d’en préciser les attributions et d’en désigner les membres.

<u>En conclusion</u>, je vous propose :

- de former une Commission d'appel d'offres compétente pour toutes les procédures de consultation relevant de l’ensemble des domaines de compétence du Département et dont les membres sont également désignés pour statuer en jury de concours pour tous les concours à intervenir dans le cadre de l’exercice de l’ensemble des compétences dévolues au Département ;

- de fixer les conditions de dépôt de liste suivantes :

- ***appel de liste en séance par le ou la Présidente de séance ;***
- ***nécessaire conformité de la liste proposée au cadre exposé ci-dessus ;***
- ***un suppléant n’est pas affecté nominativement à un titulaire ;***
- ***remise de la liste à la présidence de séance ;***

- de procéder à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d’appel d’offres.